

RÈGLEMENT DE VISITE

DU PARC CITÉ INTERNATIONALE

DE LA LANGUE FRANÇAISE



Vu le code civil ;
Vu le code pénal ;
Vu le code du patrimoine ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu le code rural ;
Vu l'arrêté du 16 mars 1955 relatif à l'interdiction de la divagation des chiens
Vu l'arrêté du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux
Vu le code de la santé publique ;
Vu le code du tourisme ;
Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
Vu la loi n°2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public et sa circulaire du 2 mars 2011 ;
Vu le décret n°95-239 du 2 mars 1995 modifié portant statut particulier du corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère de la culture ;
Vu le cadre de gestion du personnel non titulaire du CMN ;
Vu l'avis du CSA du Centre des monuments nationaux en date du 19 juin 2025.

Rappels réglementaires

Le parc de la Cité internationale de la langue française de Villers-Cotterêts est un bien classé au titre des monuments historiques et appartient à l'État.

Le Centre des monuments nationaux est un établissement public chargé de la conservation, de la restauration et de la présentation au public d'une centaine de monuments. Il a pour mission d'en favoriser la connaissance et d'en développer la fréquentation.

Le présent règlement a pour objet d'établir les conditions dans lesquelles le public peut accéder au parc de la Cité internationale de la langue française, à Villers-Cotterêts. Il est destiné à assurer la qualité de la visite, la sécurité des personnes et des biens, ainsi que la préservation du site.

Article 1 Champ d'application du règlement de visite

Sans préjudice des dispositions particulières qui peuvent être modifiées, le présent règlement est applicable à toute personne fréquentant le parc de la Cité internationale de la langue française, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales.

Article 2 Accès

2.1 Le parc de la Cité internationale de la langue française, incluant aussi les Grandes allées, le Petit et le Grand Bosquet, est en accès libre et est ouvert en permanence pour :

- Les piétons ; allées et sentes, pelouses
- Les cyclistes et les trottinettes, à l'allure du pas ; uniquement dans les allées
- Les cavaliers, au pas et au trot uniquement ; uniquement dans les allées forestières des sous-bois

2.2 Les animaux domestiques familiers sont tolérés à la condition qu'ils soient sous le contrôle de leur propriétaire. Il est interdit de promener des chiens en liberté, ils doivent être systématiquement tenus en laisse.

Les propriétaires d'animaux sont responsables des dommages qui peuvent être causés aux personnes ou à d'autres animaux domestiques. Pour les chiens dits de 1^{re} catégorie (chiens d'attaque) ou 2^e catégorie (chiens de garde et de défense), ils doivent obligatoirement être muselés, en plus d'être tenus en laisse. Les propriétaires des animaux sont tenus de ramasser leurs déjections.

2.3 La circulation des véhicules motorisés est strictement interdite. Seuls sont autorisés les fauteuils roulants électriques des personnes à mobilité réduite, les véhicules de la police municipale, de la gendarmerie nationale et des pompiers, ainsi que les véhicules autorisés par le Centre des monuments nationaux pour raison de service.

2.4 Le stationnement des véhicules motorisés est toléré dans le Grand Bosquet, à l'exception des autocars, des caravanes et des camping-cars. Dans le Grand Bosquet le stationnement sur les espaces engazonnés et à proximité des arbres (moins de 2 m) n'est pas autorisé. La Cité internationale de la langue

française décline toute responsabilité en cas de disparition ou dommage survenu à un véhicule.

2.5 En cas d'alerte météorologique, le parc de la Cité internationale de la langue française de Villers-Cotterêts est interdit d'accès, notamment en période de vigilance rouge ou orange pour vents violents, orages, neige ou verglas. En cas de non-respect, la Cité internationale de la langue française décline toute responsabilité.

2.6 L'accès au parc peut être également interdit au public, en intégralité ou pour partie, pour des motifs de service public ou si des circonstances particulières l'exigent, pour des raisons de sécurité, de sûreté ou tout autre motif exceptionnel, sur décision préfectorale ou du Centre des monuments nationaux. Ces restrictions sont portées à la connaissance du public par voie d'affichage et de signalisation.

Article 3 Comportement général des visiteurs

3.1 Les visiteurs sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes ou par les personnes dont ils ont à répondre et les objets dont ils ont la charge ou la garde.

Toute menace, violence, voie de fait, injure, diffamation ou outrage dont les personnels pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions peut donner lieu à poursuites.

3.2 Toute activité de nature à nuire à la préservation du site ou à la tranquillité d'autrui, ainsi que tout comportement contraire à l'ordre public, sont interdits.

Il est notamment interdit de :

- Franchir les dispositifs de protection, déplacer les panneaux de signalisation et les barrières de protection, manipuler des dispositifs de sécurité sans raison valable ;
- Déployer des banderoles ou des drapeaux, quels qu'ils soient ;
- Apposer des affiches ou des écriteaux mobiles ;
- Procéder à des quêtes ou de se livrer à tout commerce, publicité ou enquête, sauf autorisation écrite du Centre des monuments nationaux ;
- Se livrer à toute opération de propagande ou au racolage ;
- Distribuer ou vendre des imprimés, journaux, insignes et quelque objet que ce soit, sauf autorisation écrite du Centre des monuments nationaux ;
- Vendre des produits ou des denrées alimentaires (ce qui ne peut se faire que dans le cadre d'une autorisation d'occupation temporaire et est soumis à redevance) ;
- Former des rassemblements à caractère politique ou culturel ;
- Se prêter à des actes de prosélytisme religieux ou de pratiquer un culte ou une religion ;
- Cracher, uriner ou déféquer ;
- Utiliser des détecteurs de métaux ;
- Pénétrer dans le parc sous l'emprise de l'alcool ou de stupéfiants ou d'en consommer sur site ;
- Jeter des déchets en dehors des poubelles ;
- Se livrer à des activités bruyantes ou faire usage d'un matériel sonore dans des conditions nuisant à la tranquillité des visiteurs (exception faite et selon certaines conditions, dans le cas d'une autorisation d'occupation temporaire) ;
- Gêner la circulation des visiteurs ;
- Apposer tags, graffitis, inscription ou toute autre salissure sur le site ;
- Pratiquer des jeux portant atteinte à la tranquillité publique ou à la sécurité des personnes, ou susceptibles d'entraîner des dégradations ;
- Introduire et utiliser des drones sans autorisation écrite du Centre des monuments nationaux ;
- Faire du feu ou utiliser tout type d'appareil de cuisson ;
- Utiliser pétards ou feux d'artifice (exception faite et selon certaines conditions, dans le cas d'une autorisation d'occupation temporaire) ;
- Faire du camping ou installer des dispositifs temporaires d'abris (cabane) ;
- S'arrimer ou grimper aux arbres ;
- De fixer, d'attacher, d'utiliser les végétaux (arbres, arbustes, pelouses) comme support ;
- Casser ou scier des branches d'arbres et d'arbustes ;
- Prélever de la terre ou dégrader les sols ;
- Cueillir végétaux ou champignons ;
- Organiser des activités rémunérées sans autorisation écrite du Centre des



monuments nationaux (activités qui seraient, en cas d'autorisation, soumises à redevance).

3.3 Les pique-niques sont autorisés, sans consommation d'alcool, dans l'enceinte du parc. L'emplacement utilisé doit être laissé en parfait état de propreté. Les détritiques doivent être ramassés et déposés dans les poubelles et bacs prévus à cet effet.

Article 4 Sécurité des personnes

4.1 Pour assurer la sécurité et le confort de tous, il est interdit d'introduire des objets qui par leur destination ou par leurs caractéristiques présentent un risque, notamment :

- Des armes et des munitions de toutes catégories;
- Des générateurs de produit incapacitant ou neutralisant, des armes électriques de neutralisation des personnes;
- Des objets dangereux ou nauséabonds;
- Des substances explosives, inflammables ou volatiles;
- Des produits illicites;
- Tout objet tranchant ou contondant.

4.2 Tout accident, malaise ou évènement anormal, constatation inquiétante doit être immédiatement signalé au poste de sécurité de la Cité internationale de la langue française (tél. 03.64.92.43.40). Exemples : nids (guêpes, frelons), arbre, branche, détritiques, animal divagant, comportement dangereux, etc.

Pour prévenir tout risque de complication, les visiteurs ne doivent en aucun cas faire boire un malade ou un accidenté ni lui administrer de médicament, avant l'arrivée des secours.

Tout enfant égaré doit être signalé à un membre du personnel du site qui en avertira la brigade de gendarmerie de Villers-Cotterêts (2 avenue Jean Jaurès – 02600 Villers-Cotterêts).

Article 5 Objets trouvés

Tout objet perdu ou trouvé doit être signalé aux agents de la Cité. Tout objet non réclamé avant la fermeture du site est conservé au poste central de sécurité de la Cité internationale de la langue française, s'il ne présente aucun danger, pendant 15 jours. Passé ce délai, il est transmis à la police municipale de Villers-Cotterêts (6, rue de l'Hôtel de Ville – 02600 Villers-Cotterêts). Il est demandé aux visiteurs de signaler aux personnels du site, tout objet présentant ou pouvant représenter un danger.

Article 6 Prises de vues, enregistrement, copies, enquêtes

6.1 Les prises de vues personnelles sont autorisées sous réserve qu'elles ne conduisent pas à méconnaître les dispositions relatives à la protection du droit d'auteur et qu'elles ne fassent pas l'objet d'une exploitation commerciale ou publicitaire. Le Centre des monuments nationaux se réserve la possibilité d'interdire temporairement toute prise de vue photographique sur le site.

6.2 Les prises de vues photographiques ou cinématographiques nécessitant l'emploi d'un appareil sur pied ou de sources particulières d'éclairage ou de drones, ainsi que les photographies professionnelles, les tournages de films et les enregistrements d'émissions radiophoniques ou de télévision peuvent être autorisés, sur demande, selon des modalités fixées par le Centre des monuments nationaux. Ils sont soumis à une autorisation préalable du Centre des monuments nationaux. Les demandes peuvent être envoyées à l'adresse suivante : locations.citelanguefr@monuments-nationaux.fr

Tout enregistrement, prise de vue ou prise de son dont les personnels du site et le public pourraient faire l'objet nécessite l'accord exprès écrit des intéressés.

Article 7 Observations et réclamations

Les visiteurs peuvent formuler remarques, suggestions et réclamations sur le registre qui est mis à leur disposition à l'accueil-billetterie du monument. Les visiteurs peuvent également écrire :

- au directeur de la Cité internationale de la langue française – 1 place Aristide-Briand 02600 Villers-Cotterêts, ou par courriel cite.languefrancaise@monuments-nationaux.fr;
- ou au siège du Centre des monuments nationaux : Hôtel de Sully – 62, rue Saint Antoine – 75186 Paris Cedex 04, ou par courriel (informations sur www.monuments-nationaux.fr).

Article 8 Respect du règlement

8.1 Les personnels du site informent les visiteurs et les assistent en cas de difficulté. Ils sont chargés de veiller au respect du règlement de visite. Les visiteurs sont tenus de se conformer aux prescriptions des personnels du site. L'ensemble des règles édictées ici sont aussi valables dans le cas d'une autorisation temporaire d'occupation. L'accès au site ne se fait, dans ce cas, que sur présentation d'une invitation, et vérifiée sur une liste d'invités, sauf clauses contraires figurant dans le cahier des charges de l'autorisation d'occupation temporaire (AOT).

Seules les forces de l'ordre sont habilitées à dresser un procès-verbal des infractions qui seraient commises, et demander aux contrevenants qu'ils justifient de leur identité.

8.2 Toute infraction au présent règlement expose le visiteur à l'exclusion du site et, le cas échéant, à des poursuites judiciaires. L'exclusion peut être temporaire ou définitive. La décision est d'effet immédiat.

Toute constatation d'une infraction au Code pénal pourra faire l'objet d'un dépôt de plainte de la part du Centre des monuments nationaux. La destruction, la mutilation ou la dégradation intentionnelle des constructions, des plantations, ou des objets d'art constituent un délit passible des peines prévues par le Code pénal.

Le non-respect du présent règlement constitue une contravention passible des peines prévues à l'article R. 610-5 du Code pénal.

Article 9 Exécution du règlement de visite

Le directeur de la Cité internationale de la langue française et les personnels du site sont chargés de l'exécution du présent règlement qui est porté à la connaissance du public par voie d'affichage et de publication sur le site internet du Centre des monuments nationaux.

